



COMMUNE DU VAUCLIN

ARRETE N° 17- 105

PORTANT REGEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA  
BAIGNADE DANS LA BANDE MARITIME DES 300 METRES A L'OCCASION  
DE LA MARTINIK CUP CARAIBES DE L'ASSOCIATION JET ATTITU'D LE  
VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017

Le Maire de la Commune du Vauclin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénale de la Marine  
Marchande

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1926 relative à l'aménagement, la protection et la mise en  
valeur du littoral maritime

Vu le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et  
du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la  
bande littorale maritime des 300 mètres

Vu l'arrêté 97-732 du 17 avril 1997 du préfet de la région Martinique, délégué du  
gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la circulation  
dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par l'Association Jet Attitu'D

Considérant la nécessité de réglementer les pratiques nautiques, la plongée  
subaquatique et la baignade dans les secteurs fréquentés par la manifestation nautique  
susvisée ainsi que le plan d'eau de la Pointe Faula afin de garantir la sécurité des  
participants, spectateurs et autres usagers de la mer lors de la Martinik Cup Caraïbes

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, les activités nautiques (kitesurf, catamaran, planche à voile et  
autres engins nautiques), la baignade, le mouillage des navires et engins de plage sont  
interdits dans la bande littorale des 300 mètres dans la baie du Vauclin y compris le  
plan d'eau de la Pointe Faula le vendredi 10 novembre 2017 entre 9H00 et 15H30

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins  
nautiques de service public en mission, ainsi qu'aux bateaux et scooters faisant partie  
de l'organisation de la course dûment habilités par l'association Jet Attitu'D.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131-13, 1<sup>er</sup> du Code Pénal de la Marine Marchande.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, la Sous-préfète du Marin, le Directeur de la Direction de la Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis communiqué partout où besoin sera

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission à la sous-préfecture.

Fait au Vauclin, le 13/10/2017

**Le Maire**

*Raymond*  
Raymond OCCOLIER

